

N° 103

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1988.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'information et à la protection des consommateurs
ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont le teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 326, 367 et T. A. 34.

Consommation.

Article premier.

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. — L'article premier est ainsi rédigé :

« *Art. premier.* — Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.

« Sont également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé, et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réviser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

I bis (nouveau) . — Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* — A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 est ainsi modifié :

Le *a)* est ainsi rédigé :

« *a)* Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »

Le *b)* du même alinéa est abrogé.

Art. 2.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. — La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée.

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

III bis (nouveau). — Dans l'article 6, après les mots : « par un même client », sont insérés les mots : « une ou ».

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

V. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée :

« A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

VI. — L'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant une mention rappelant que l'exercice du droit de rétractation entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée. Le récépissé doit également reproduire intégralement les termes des dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi. »

VII. — Il est inséré, au début de l'article 19, un alinéa ainsi rédigé :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret. »

VIII (*nouveau*). — La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« Les actions engagées devant lui se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance. »

Art. 3.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. »

Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

Art. 5.

L'article premier de la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. »

Art. 6.

Dans les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espoir d'un gain acquis par la voie du sort sans contrepartie financière, le bulletin de participation doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service. Pour ces opérations publicitaires, les conditions de présentation des documents ainsi que les conditions de participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la consommation.

Toute violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 1.000 F à 250.000 F. Le juge peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, du jugement rendu. Lorsqu'il ordonne l'affichage de sa décision, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi.

Art. 7.

I. — Les contrats proposés par des professionnels et portant sur l'offre de rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doivent être constatés par un écrit rédigé en caractères parfaitement lisibles. Ils mentionnent la nature et l'étendue des prestations fournies, le montant et les modalités de paiement du prix et les qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

II. — Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant du professionnel visé au paragraphe I peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité.

Avant l'expiration de ce délai, il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit.

III. — Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse ou celle de son siège social ainsi que l'âge, la situation familiale, la profession et le département de résidence habituelle de la personne concernée par l'annonce. Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce en ce qui concerne son contenu et sa diffusion.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation du contrat.

V. — Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines, le professionnel qui propose des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable avec une personne dont l'existence est fictive.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Le régime de consignation des emballages et les tarifs de consignation et de déconsignation sont fixés par voie réglementaire. La loi du 13 janvier 1938 sur la consignation est abrogée.

Art. 7 *ter* (nouveau).

I. — L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

II. — Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

III. — Les règles de sécurité applicables aux portes de garage automatiques, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles de sécurité, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Les infractions aux dispositions des lois du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige », n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ainsi qu'à celles du 12° de l'article R. 40 du code pénal et des articles 6 et 7 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 9.

I. — Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, les mots : « délai de six jours francs » sont remplacés par les mots : « délai de sept jours ». Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. — Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et par la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat » ainsi que celui prévu à l'article 7 de la présente loi.

Art. 10 (nouveau).

L'article 23 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — les résultats des essais comparatifs réalisés en application des programmes définis par l'autorité des essais comparatifs créée par délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation du 8 octobre 1987. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1988.

Le Président,

Signé : Laurent FABIUS.